

C A P. II.

ACTE pour faciliter l'Administration de la Justice à l'égard des Enquêtes en Matières Civiles dans la Cour du Banc du Roi, pour les Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, et pour le District Inférieur de Saint François.

[31e. Mars, 1831.]

VU qu'il est nécessaire de faciliter l'Administration de la Justice en matières civiles dans le District de Montréal, relativement aux Enquêtes dans les Termes Supérieurs de la Cour du Banc du Roi pour le dit District, et aussi dans le District Inférieur de Saint François :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui " pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'aussitôt après l'expiration d'un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté George Quatre, chapitre cinq, intitulé, " Acte qui pourroit à la nomination de Commissaires Enquêteurs pour le District de Montréal et autres objets relatifs à l'Administration de la Justice," lequel cessera d'être en force le premier jour de Mai prochain, les Enquêtes dans les Causes aux Termes Supérieurs de la Cour du Banc du Roi du dit District de Montréal, ainsi que dans les Districts de Québec et des Trois-Rivières, seront prises devant un seul Juge ou plusieurs des Juges de la dite Cour, tant pendant les termes d'icelle que pendant la vacance, et qu'à cet effet il sera loisible aux Juges de la dite Cour du Banc du Roi dans les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières susdits, d'assigner un ou plusieurs appartemens dans le Palais de Justice, où les dites Enquêtes pourront être prises, et de fixer le nombre de Clercs ou Ecrivains que les Greffiers de la dite Cour seront tenus de fournir aux dites Enquêtes suivant l'exigence des cas.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de la Cour du Banc du Roi siégeant dans les dits Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, ou aucun d'entr'eux seront autorisés à compter de la passation de cet Acte, et ils sont par le présent autorisés dans tous les cas de procès par Jurés en matières Civiles, d'entendre la contestation de faits, (*to try the issue of facts*) et recevoir les verdicts des Jurés dans la vacance entre chacun des Termes Supérieurs de

Préambule.

A l'expiration de l'Acte de la 9e. Geo. 4 Chap. 5, les enquêtes pourront être prises dans les Cours du Banc du Roi de Québec, Montréal et des Trois-Rivières

Les Juges de la Cour du Banc du Roi dans les procès par Jurés, entendront la contestation de faits, et recevront le verdict des Jurés dans les vacances.